

# La responsabilité du dirigeant associatif



© 2025 Les Echos Publishing

## Une responsabilité civile

Le dirigeant doit indemniser l'association et les tiers à qui ils causent un préjudice.

### Envers l'association

Le dirigeant associatif qui commet une faute dans l'exécution de ses fonctions peut voir sa responsabilité civile engagée devant les tribunaux dès lors que cette faute entraîne un préjudice pour l'association. Sachant que le comportement d'un dirigeant qui œuvre à titre bénévole est jugé moins sévèrement par les tribunaux.

La faute du dirigeant peut consister dans la violation des obligations qui lui sont imposées par les statuts ou des textes légaux ou réglementaires ou découler du non-respect de son obligation générale de gestion prudente et diligente.

Ainsi, un trésorier ayant effectué des placements risqués avec les fonds de l'association a été condamné à lui rembourser 110 000 € pour combler l'importante perte en capital qu'elle avait subie. De même, le président d'une association sportive qui n'avait pas vérifié si les

obligations légales liées à l'embauche d'un entraîneur avaient été respectées a dû verser environ 5 000 € de dommages et intérêts à l'association. En effet, le salarié n'avait pas été affilié à une caisse de retraite complémentaire et, à la suite de son décès, l'association avait été condamnée à indemniser sa veuve qui n'avait pas pu obtenir de pension de réversion.

## **Envers les tiers**

En principe, c'est l'association qui est responsable des fautes que ses dirigeants commettent dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des tiers (adhérents, bénévoles, personnes extérieures à l'association...) dès lors que ces dirigeants agissent dans la limite de leurs pouvoirs au nom et pour le compte de l'association.

Mais la responsabilité personnelle du dirigeant envers les tiers à l'association peut être retenue si ce dernier commet intentionnellement une « faute détachable de ses fonctions », c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions. Tel est le cas du dirigeant d'une association qui ne souscrit pas les assurances obligatoires pour l'activité de celle-ci, qui refuse de payer les redevances dues à la Sacem ou qui transfère des fonds, sans justification ni autorisation, afin de favoriser une autre association dans laquelle il a des intérêts.

## **Une responsabilité financière**

Le dirigeant peut devoir payer certaines dettes sur son patrimoine personnel.

Lorsqu'une association est placée en liquidation judiciaire, son dirigeant, qu'il soit rémunéré ou bénévole, peut devoir payer ses dettes (auprès de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole, du Trésor public, des fournisseurs...) sur ses

deniers personnels si les juges estiment qu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de l'association. Ainsi, a été condamné à rembourser plusieurs dizaines de milliers d'euros le président d'une association qui n'avait pas déclaré la cessation des paiements dans le délai légal et avait poursuivi pendant plusieurs mois une activité déficitaire.

**Précision** : lorsque la liquidation judiciaire concerne une association non assujettie à l'impôt sur les sociétés, le tribunal doit apprécier l'existence d'une faute de gestion commise par le dirigeant associatif « au regard de sa qualité de bénévole ».

La responsabilité du dirigeant associatif ne peut pas être engagée lorsqu'il a commis une « simple négligence » dans la gestion de l'association. Autrement dit, dans cette hypothèse, il ne peut pas être condamné à combler le passif avec son patrimoine personnel.

**À noter** : le dirigeant d'une association peut être condamné à payer sur son patrimoine personnel les dettes fiscales de cette dernière si ses manœuvres frauduleuses ou son inobservation grave et répétée des obligations fiscales ont rendu impossible le recouvrement des impôts dus par l'association. Par ailleurs, le dirigeant d'une association qui gère des fonds publics répond de sa gestion devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes et risque une amende en cas de faute (règlement de dépenses non conformes à l'objet de l'association, détournement de fonds à son profit personnel par de fausses factures...).

## Une responsabilité pénale

Le dirigeant répond de ses infractions devant les juridictions pénales.

Le dirigeant associatif qui commet une infraction dans le cadre de ses fonctions peut être amené à répondre de ses actes devant la justice pénale et être condamné, par exemple, à une amende, à une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) ou à une privation de droits (interdiction, pendant 5 ans maximum, d'émettre des chèques ou de gérer une entreprise...).

**À savoir :** le dirigeant qui, compte tenu de l'importance de l'association, n'est pas à même de gérer l'ensemble de ses activités, peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une personne qui doit être dotée de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à leur exercice. Le délégataire est juridiquement habilité à prendre, à la place du délégant, des décisions qui entrent dans le champ d'application de la délégation. Le dirigeant bénéficie alors d'une exonération de sa responsabilité pénale pour les infractions relevant du domaine de compétences délégué.

## **Un non-respect de la réglementation**

Une infraction pénale peut être constituée en cas de non-respect des lois et règlements imposant certaines obligations aux associations. Ainsi en est-il de l'absence de déclaration d'une modification des statuts (1 500 € d'amende) ou du défaut d'établissement ou de publication des comptes annuels dans les associations qui reçoivent annuellement plus de 153 000 € de subventions en numéraire ou de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt (amende de 9 000 €).

Engage aussi la responsabilité pénale du dirigeant la violation des lois et règlements en lien avec l'activité de l'association (hébergement de personnes âgées ou en situation de handicap, activité sportive, colonies de vacances...) ou des dispositions liées au droit du travail (non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, harcèlement moral ou sexuel...).

Il en est de même pour le dirigeant qui utilise l'association pour s'enrichir illégalement (vol, détournement de fonds,

escroquerie, abus de confiance...).

## Une faute d'imprudence

Le dirigeant qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation ayant permis sa réalisation ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter est également responsable pénalement s'il est établi qu'il a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Ainsi, sur cette base, le président d'une association de chasse a été condamné pour homicide involontaire à un mois d'emprisonnement avec sursis et au retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant 1 an. En effet, lors d'une battue, un chasseur avait été mortellement blessé par le tir d'un autre participant. Pour les juges, le dirigeant avait commis une faute en omettant de rappeler les consignes de la battue alors qu'il ne pouvait pas ignorer que, dans le cadre d'une chasse aux chevreuils « pour laquelle les munitions sont constituées par des balles à fort pouvoir de pénétration, sa carence exposait les participants à un risque d'une particulière gravité ».

À l'inverse, les juges ont refusé de condamner le dirigeant d'un centre de plein air qui était poursuivi pour homicide involontaire suite au décès de 11 personnes dans une avalanche lors d'une randonnée en raquettes. En effet, ce dernier avait fourni au groupe un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages en vigueur lors des randonnées en raquettes à neige et avait demandé à l'accompagnateur de montagne, spécialiste de cette activité, de reconnaître préalablement le parcours.

**Important** : la responsabilité civile et financière du

dirigeant peut être couverte par une assurance contractée par l'association. Aucune assurance ne peut, en revanche, être contractée pour atténuer la responsabilité pénale ou fiscale du dirigeant.

© 2025 Les Echos Publishing